

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Ville de Perros-Guirec

Nous, Maire de la Ville de Perros-Guirec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,

Vu les lois du 17 mai 2011 et 16 février 2015 de simplification et modernisation du droit,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 16 et 77 à 85,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Perros-Guirec en date du 11 décembre 2014,

Considérant qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté municipal en date du XX XX 2023,

ARRÊTONS

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Ville de Perros-Guirec :

- Cimetière de Kerreut, Place du 4 juin 1994, 22700 PERROS-GUIREC ;
- Cimetière de La Clarté, Route de Pleumeur-Bodou, 22700 PERROS-GUIREC.

Article 2 Organisation et mission du service

La gestion des cimetières est rattachée administrativement au service de l'état civil.

Les services chargés de cette mission se répartissent comme suit :

- 1- Le service administratif des cimetières pour les tâches administratives, la délivrance des concessions funéraires et leur renouvellement, la tenue des registres d'inhumation et d'exhumation, la tenue des archives afférentes à ces opérations.
- 2- Le service technique des cimetières pour la police générale des opérations funéraires et des cimetières en application du présent règlement, l'entretien général des cimetières, de la propreté des allées et des espaces non concédés, la surveillance des travaux effectués par les entreprises de pompes funèbres et marbriers.

Conformément à la loi du 9323 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie habilitées pour toutes les opérations de fossoyage (inhumation, exhumation, creusement de fosses, ouverture de porte de

cavernes et colombariums, dispersion de cendres) et entretien de concessions leur appartenant.

Article 3 Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est accordée de droit :

- Aux personnes décédées à Perros-Guirec, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Perros-Guirec, quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes non domiciliées ou décédées à Perros-Guirec, mais qui ont droit à inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux personnes domiciliées hors de France mais inscrits sur la liste électorale de Perros-Guirec.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Toute inhumation d'animaux y est interdite, y compris sous forme de cendres.

Article 4 Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1- Les concessions funéraires en terrain commun, affectées à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq années non renouvelable ;
- 2- Les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- 3- Le carré des anges ;
- 4- Les sépultures militaires ;
- 5- Le site cinéraire avec :
 - Un espace aménagé pour la dispersion de cendre, le jardin du souvenir, et un équipement mentionnant l'identité des défunts ;
 - Des colombariums ;
 - Des espaces concédés pour l'inhumation en cavernes.

Article 5 Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 Horaires d'ouvertures des cimetières

Cimetière de Kerreut : ouvert en continu

Cimetière de La Clarté : ouvert en continu

Le Maire se réserve la possibilité d'instaurer des horaires différents en cas de nécessité dûment constatée par arrêté municipal. Une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu lors de travaux de reprise de concessions, ou conditions climatiques dangereuses.

Article 7 Règles générales d'accès aux cimetières

La destination des lieux implique que toute personne, y compris professionnels du funéraire et entreprises prestataires, qui pénètre dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Toute personne ne respectant pas ces dispositions serait expulsée par le personnel présent.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (sauf psaumes lors d'inhumations), la diffusion de musique, les sonneries de téléphones portables, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur ;
- L'escalade et le franchissement des murs de clôture et des grilles de sépultures ou monuments, de grimper dans les arbres, monter sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures hors de l'endroit réservé à cet effet ;
- Le fait de courir, jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographies ou de vidéos, le tournage de films sans autorisation de la Mairie ;
- Le démarchage, la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- Les quêtes, les collectes.

Article 8 Responsabilités

La Ville de Perros-Guirec ne peut être rendue responsable de vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, les différentes parties en sont informées. Si un monument ou tout autre objet situé sur la concession menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en est donné au concessionnaire ou ayant-droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables. Passé le délai imparti, l'administration fait procéder d'urgence les travaux aux frais du concessionnaire ou ayant-droit. Si ces derniers ne peuvent être joints, l'administration ne peut autoriser les inhumations ultérieures avant le règlement des frais engagés.

La mairie en tant qu'autorité de police ne peut être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Article 9 Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entreprises de monument funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules de personnes dûment autorisés par l'administration (personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, certificat d'un médecin agréé précisant la difficulté de déplacement)

Le 1^{er} novembre la circulation des véhicules est totalement interdite, sauf pour les personnes autorisées par l'administration citées au quatrième point.

2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 Généralités

À l'arrivée du convoi, ou au préalable si l'inhumation a lieu un samedi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire sont présentées au personnel du cimetière. Si moins de cinq ans reste à courir jusqu'à l'expiration de la concession, aucune inhumation de cercueil n'est autorisée si le concessionnaire ou un ayant-droit n'opère pas immédiatement un renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prend effet à partir de la date d'expiration prévue de la concession.

Inhumations dans les concessions particulières

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service technique des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières considéré. Sous aucun prétexte, et en aucune occasion, l'ordre fixé ne peut être modifié.

Inhumations dans le carré militaire

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions de l'article L498 et suivants du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre.

Article 11 Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par l'entreprise mandatée par la famille. La sépulture est ensuite bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Aucune inhumation n'est effectuée

avant un délai de 24 heures suivant un décès, sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse. Cette dernière est prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Toute inhumation qui n'est pas effectuée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 12 Période et horaire des inhumations

Les inhumations sont assurées par les prestataires de pompes funèbres habilités, dans la limite des heures autorisées :

- Du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 ;
- Le samedi, de 10h à 12h et de 13h30 à 15h.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu le dimanche, les jours fériés, ni le 31 octobre.

En cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène ou la santé publique, le Maire se réserve le droit d'autoriser les inhumations le dimanche, les jours fériés, ou le 31 octobre.

Article 13 Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges ou blindage pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les concessions en pleine terre ne peuvent excéder 2 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur, afin de recevoir deux cercueils superposés maximum. Le premier cercueil est placé à 2 mètres de profondeur, afin qu'il y ait toujours 1 mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil. Afin d'éviter les affaissements ultérieurs de monuments, il est souhaitable de faire des fondations par piliers jusqu'au terrain dur, et sur les quatre angles de la concession, ou de faire réaliser une fausse case.

Article 14 Inhumation en terrain commun

Des espaces sont réservés dans les cimetières pour l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Les emplacements peuvent être engazonnés, ou recevoir une pierre sépulcrale, et l'emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Aucun caveau ne peut y être construit. Chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière, distante des autres par un espacement de 30 centimètres au minimum. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre de décès anormalement élevé, les inhumations ont lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides ou libres. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, ainsi que les soins de conservation.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune reprend la parcelle. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par affichage d'arrêté.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures concernées. Passé ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes et monuments funéraires qui n'ont pas été enlevés par les familles, et les transfère au dépôt municipal. L'administration prend possession des objets et monuments déposés un an et un jour après la date de publication de l'arrêté de reprise. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui sont trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé, qui est ensuite placé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil sont incinérés.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune a la faculté de procéder à la crémation des restes mortels inhumés.

4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention dans le cimetière est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service technique ou administratif des cimetières.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale ou d'un monument, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la rénovation, l'installation d'étagères dans les caveaux pour y poser les cercueils, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, le creusement d'une fosse, la gravure ou dorure sur stèle ou monument.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou son ayant-droit, accompagnée d'une pièce d'identité recto-verso, et spécifiant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer doit être déposée au minimum 48 heures avant la date prévue des travaux. Les travaux doivent être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16 Construction de caveaux

Le choix du mode de sépulture est laissé aux concessionnaires :

- Faire édifier des caveaux de 1, 2 ou 3 places par l'entreprise de leur choix ;
- Opter pour des caveaux de 1, 2 ou 3 places, neufs ou repris mis à disposition par l'administration moyennant les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Les caveaux étanches respecteront les normes NFP 98-049.

Dimensions

La profondeur de la fosse pour pose d'un caveau est de :

- 1 place 0,80 mètres
- 2 places 1,30 mètres
- 3 places 1,90 mètres

Au-delà de la troisième place, aucun creusement n'est autorisé.

Les fosses doivent être distantes de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied.

Superficie

Les concessions en pleine terre ou en caveaux ont une superficie minimale de 2 mètres carrés. Cependant, il peut être accordé des terrains d'une superficie inférieure lorsqu'ils sont destinés à l'inhumation d'un enfant.

Terrains concédés

Caveau simple : 2,30 mètres de longueur et 1,10 mètres de largeur.

Les fosses ouvertes ont les dimensions suivantes : 2 mètres de longueur et 80 centimètres de largeur.

Caveau double : deux caveaux côte à côte, avec 2,30 mètres de longueur et 2,20 mètres de largeur maximale.

Stèle : hauteur maximale de 1,20 mètres, comme stipulé dans l'article L2223-12 du Code Général des Collectivités Publiques.

Chapelle : hauteur maximale de 2,30 mètres.

Semelles

La pose de semelle est obligatoire pour les fosses en pleine terre (ciment ou pierre naturelle).

Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites du soubassement.

Excavations

Les excavations seront comblées de terre bien foulée, à l'exclusion de tout autre matériau tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc.

Article 17 Scellement d'urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne doit être effectuée de manière à éviter les vols ou dégradations, et une autorisation d'inhumation délivrée par le service administratif est obligatoire avant l'intervention par une personne habilitée.

Article 18 Période des travaux

Les travaux sont interdits les dimanches, jours fériés et le 31 octobre.

Article 19 Déroulement des travaux

Un agent du cimetière fait l'état des lieux avant les travaux de construction et les surveille de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines.

Il établit par la suite en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications données par le personnel municipal, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fait suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par le soin des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés sans compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autre objet ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure est prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées, ainsi que celle du personnel du cimetière. Les matériaux nécessaires aux constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Sauf dans le cas de réparations ou rénovation de monument en place, le sciage et la taille de pierre destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entreprises ne sont autorisées à y pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

En cas de défaillance, et après mise en demeure restée infructueuse après 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 20 Inscriptions et gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que la date et lieu de naissance et de décès, titres, qualités.

La position (carré, rang, emplacement) de la concession est portée sur l'arrière droit du monument, gravée sur une plaque scellée sur le monument, lors des interventions de pose et de dépose.

Toute autre inscription doit respecter la décence requise dans un lieu de recueillement.

De même, les inscriptions existantes ne peuvent être supprimées ou modifiées sans autorisation du Maire.

Article 21 Outil de levage

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles. Les entreprises avisent le personnel du cimetière de l'achèvement des travaux, et doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient occasionnées. Le matériel ayant servi pour les travaux est immédiatement enlevé par les entreprises. Les excavations sont comblées de terre.

Article 23 Dégradations et sanctions

L'administration ne peut en aucun cas être tenue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments, consécutive aux tempêtes et autres catastrophes naturelles.

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans les cimetières fait l'objet de procès-verbaux, et les contrevenants peuvent être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

5 LES CONCESSIONS

Article 24 Acquisition des concessions

Aucune concession n'est attribuée d'avance, elles sont accordées au moment d'un décès, ou lors d'un transfert de reliquaires dans les cimetières de la commune. La famille du défunt s'adresse au service administratif des cimetières, situé à la Mairie.

Les entreprises n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les travaux de réalisation de caveaux avec monuments doivent respecter un délai maximum de trois mois.

L'article L2223-13 du Code Général des Collectivités Publiques permet aux communes, sans qu'il s'agisse d'une obligation, de concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs descendants ou successeurs. Cet article précise que les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il découle de ces dispositions que les communes ne peuvent ni dans l'acte de concession, ni dans le règlement intérieur des cimetières exiger des concessionnaires que les terrains soient obligatoirement aménagés.

Article 25 Transmission des concessions

Les concessions de terrains échappant à toute opération spéculative, elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a part sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire, il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 26 Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- individuelle, au bénéfice du seul concessionnaire ;
 - collective, au bénéfice d'une sélection de personnes expressément désignée ;
 - familiale, pourrons y être admis (sauf exclusion par le concessionnaire) le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants et descendants ou héritiers.
- Cette concession est en indivision.

Tous les différents types de concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, ou 30 ans.

Article 27 Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, de solidité et de conservation. Le contrat de concession n'emporte par droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse et de coordonnées, le concessionnaire est tenu d'informer le service administratif des cimetières des nouvelles informations.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt de cercueils, urnes ou reliquaires.

Les plantations ne peuvent excéder 50 centimètres de hauteur et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantes dites « invasives » (annexe 2) sont interdites, et le personnel du cimetière est autorisé à les arracher si besoin.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure sans réponse après 15 jours, l'administration municipale prend les mesures nécessaires pour poursuivre les contrevenants. En cas de péril, l'administration effectue les travaux d'urgence et aux frais des contrevenants.

Article 28 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son ayant-droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année d'échéance, et ce jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la précédente période, et les tarifs appliqués sont ceux de l'année d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation de cercueil dans les cinq ans précédant son expiration, entraîne un renouvellement obligatoire, qui prend effet à la date d'échéance prévue, et au tarif de l'année de renouvellement.

La ville peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et/ou salubrité publique. Dans ce cas, le renouvellement est autorisé lorsque les travaux de remise en état sont exécutés et attestés par le personnel du cimetière.

Article 29 Rétrocession

L'administration peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve qu'elle soit vide de corps et de constructions. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation est pris au vu de ce document.

Le prix de remboursement de la rétrocession est calculé au prorata de la période restante à courir. Dans le calcul, toute année commencée est due.

Les familles font retirer dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté de rétrocession les constructions et signes funéraires de la sépulture. À l'expiration de ce délai, l'administration peut procéder au démontage et au déplacement des constructions et signes funéraires qui resteraient. Ceux-ci sont alors transférés au dépôt municipal, et l'administration prend immédiatement possession du terrain. Passé un an et un jour, la

famille ne peut plus récupérer ces constructions et signes funéraires, l'administration devient propriétaire de ces derniers.

Article 30 Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 31 Caveaux provisoires

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil, en attendant leur inhumation ou leur transfert vers un autre cimetière.

Le dépôt prévu au caveau provisoire ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39. Si la durée de dépôt excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, dans le cas où des émanations ou écoulements se produiraient, la mairie peut ordonner de procéder à l'inhumation dans un terrain libre sans que la famille ne puisse y déroger, ni émettre de recours contre l'administration.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et condition prescrites pour les exhumations.

7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32 Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation d'une urne ou d'un cercueil est fait par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est ensuite délivrée par le Maire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou la salubrité publique.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux (article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 33 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations volontaires ont lieu du lundi au vendredi, en dehors de la période estivale (juillet/août) et des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf dérogation dûment justifiée.

Les exhumations à la demande des familles, ainsi que les exhumations administratives, ne donnent pas lieu à surveillance obligatoire.

Les exhumations qui ont lieu dans un délai inférieur à cinq ans après le décès, peuvent nécessiter la fermeture exceptionnelle du cimetière pour la durée des travaux.

La dépose du monument est obligatoire avant toute exhumation demandée par les familles.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement, ni effets personnels contenus dans le cercueil.

Les exhumations administratives peuvent avoir lieu à tout moment. Le Maire peut autoriser l'exhumation administrative en cas de translation du cimetière, en cas de reprise d'une sépulture en terrain commun à l'issue des cinq ans, en cas de reprise d'une concession arrivée à échéance et non renouvelée, en cas de reprise d'une concession en état d'abandon. Les exhumations sur requête des autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment, et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront données par les tribunaux.

Les restes mortels exhumés à la suite de la reprise administrative d'un terrain commun, d'une concession arrivée à échéance et non renouvelée, ou d'une concession en état d'abandon, doivent être déposés dans un ossuaire ou crématisés, si pour cette dernière aucune opposition connue ou attestée du défunt n'existe (article L2223-4). Un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans le cimetière un ossuaire aménagé où les reliquaires sont déposés. Les reliquaires des défunts qui ont manifesté leur opposition à la crémation sont distinguées au sein de l'ossuaire.

Article 35 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés et extraits du sol, les cercueils et restes mortels sont arrosés avec une solution désinfectante. Les débris de bois du cercueil sont incinérés.

Article 36 Ouvertures des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou les restes mortels dans un reliquaire.

Lorsque le corps du défunt est placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté peut être délivrée par le Maire. Après le changement de cercueil, la crémation doit ensuite s'opérer sans délai. Ce changement de cercueil ne peut être opéré que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au Maire de la commune du lieu d'ouverture et de changement de cercueil. Le maire doit répondre sous six jours. L'autorisation délivrée par le Maire vaut autorisation de fermeture du nouveau cercueil et autorisation de crémation.

Article 37 Réduction et réunion de corps

Pour des motifs d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite moins de 5 ans après le décès. La réduction ou réunion de corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consommés.

La demande est effectuée par écrit par l'ensemble des descendants du défunt concerné, accompagné d'une pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'héritier.

8 RÈGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM

Article 39 Les colombariums

Les colombariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les gravures sur les portes doivent respecter les dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels doivent être fixés sur les portes uniquement. Aucune autre porte que celle fournie par la commune ne peut être posée.

Les travaux d'ouverture et de fermeture sont réalisés par des entreprises habilités et mandatées par le concessionnaire ou son ayant-droit, après accord du service administratif des cimetières.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires sont dispersées dans le jardin du souvenir, dans un délai de deux ans et un jour après la date d'échéance de la concession. Tout matériau et objet placé sur la porte sont retirés par le service technique des cimetières.

Article 40 Travaux sur le colombarium

Si l'entretien ou la réfection du colombarium nécessite que les urnes présentes dans les cases soient exhumées administrativement le temps des travaux, le concessionnaire ou son ayant-droit est informé des travaux aux coordonnées connues de l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans un délai d'un mois, le personnel procède à ses frais au déplacement et au stockage des urnes, et ces dernières sont remises dans les cases à l'issue des travaux.

9 RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 41 Conditions de dépôt

Les urnes sont déposées en cavurne après remise au personnel du cimetière du certificat de crémation, ainsi que de l'autorisation d'inhumation accordée par le service administratif des cimetières.

Les opérations nécessaires à l'utilisation de cavurne sont assurées par une entreprise habilitée, en présence du personnel du cimetière.

Article 42 Exécution des travaux

Chaque cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. Les familles doivent veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent assurer ce dépôt. Dans le cas contraire, la commune ne sera être tenue responsable de l'impossibilité constatée du dépôt.

Le monument doit être fixé sur la plaque en ciment fermant la cavurne. La dimension de cette plaque ne peut dépasser 60 centimètres par 60 centimètres, et une épaisseur minimale de 3 centimètres est recommandée pour assurer la stabilité de l'ensemble.

Une stèle érigée ne doit pas dépasser 50 centimètres de hauteur, et doit être fixée au monument par un gougeon de 10 millimètres de diamètre au minimum.

Pour faciliter la réouverture des cavurnes par la suite, l'entreprise mandatée pour la pose du monument engage toute solution technique nécessaire, sans que cela ne soit visible une fois le monument posé.

Article 43 Droit d'occupation et renouvellement

Les cavurnes sont concédées pour une période donnée, et au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. À l'expiration de la période, la concession peut être renouvelée par le concessionnaire ou son ayant-droit suivant le tarif en vigueur. Les modalités de renouvellement sont applicables comme indiquées dans l'article 28 du présent règlement.

À compter de deux ans et un jour suivant la date d'échéance, si aucun renouvellement n'est effectué et que les familles n'ont pas demandé d'exhumation pour les urnes, le personnel du cimetière procède à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Toute demande d'exhumation des urnes se fait selon les règles mentionnées à l'article 32 du présent règlement.

Article 44 Inscriptions et gravures

L'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fait par apposition sur le couvercle de plaques d'identification. Elles comporteront les noms, prénoms, ainsi que les date de naissance et de décès, dans le principe en vigueur à l'article 20 du présent règlement.

Article 45 Maintien de la propreté

Le fleurissement naturel et autres objets funéraires doivent rester discrets et ne pas déborder sur les autres cavurnes, ni en dehors de l'espace prévu par cavurne.

10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 46 Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir se fait en présence d'un membre de la famille ou personnel mandaté par celle-ci, après autorisation de dispersion délivrée par le service administratif des cimetières. La demande de dispersion doit être demandée au service administratif au moins 48 heures avant la date prévue.

Article 47 Identification des défunts

Les familles et proches peuvent faire apposer une plaque sur l'espace dédié à cet effet, avec le nom, prénom et photo (si souhaitée) du défunt dispersé dans le Jardin du Souvenir. La taille de cette plaque est obligatoirement de 16 par 8 centimètres. Ce droit d'inscription fait l'objet du versement d'une taxe dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La gravure est commandée par la famille auprès de l'entreprise de son choix, qui se présente au personnel du cimetière avec la demande de travaux autorisée par l'administration.

Les gravures sont maintenues pour une durée de 30 ans.

Chaque dispersion est également inscrite sur le registre tenu en mairie.

Article 48 Décoration et fleurissement

Tout ornement et signe funéraire est prohibé sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion. En cas de non-respect, ils sont retirés sans préavis.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Tout incident se doit d'être signalé à l'administration le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement est constatée par le personnel du cimetière et se voit sanctionnée conformément aux lois en vigueur, après rédaction d'un procès-verbal.

Fait en mairie de Perros-Guirec, le